

Arrêté N°19/ 14

Relatif aux prélèvements de poissons *Sicydium sp.* sur la grande rivière de Vieux-Habitants dans le cadre de l'étude *Sicydium sentinelle*.

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7;

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe.

Vu l'arrêté N°14-27 du Directeur du 25 février 2014, relatif aux modalités d'application de la réglementation dans le cœur du parc national de la Guadeloupe ;

Vu la convention ENTPE- AFB du 3 octobre 2017 sur le projet *Sicydium Sentinelle*

Vu la demande formulée par Monsieur Alain Devaux le 25 janvier 2019 par mail et le complément d'information transmis par mail le 04 février 2019;

Considérant que ses travaux de recherches publiques ne sont pas réalisables en dehors des cœurs de Parc.

Considérant l'intérêt de ces prélèvements pour l'approfondissement des connaissances sur le cycle biologique des espèces *Sicydium plumieri* et *Sicydium punctatum* et l'impact de la bioaccumulation des polluants (en particulier chlordécone) sur le cycle de reproduction de l'espèce et la mutagenèse associée.

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur la fonctionnalité de l'écosystème et des populations des cœurs.

ARRÊTE

Article 1

L'équipe de l'ENTPE-LEHNA est autorisée à réaliser des inventaires et à prélever des poissons du genre *Sicydium sp.* et à l'emporter en dehors du cœur de Parc, dans le respect des prescriptions ci-après.

La personne chargée de ces prospections est : Devaux Alain, chercheur à l'INRA à l'UMR LEHNA 5023 (04.72.04.71.78, alain.devaux@entpe.fr)

Les personnes qui accompagneront Monsieur Devaux sur le terrain sont :

- Marion Labeille et Estelle Lefrançois, Groupement solidaire d'Entreprise
- Sylvie Bony, Jean-Michel Olivier, Thérèse Bastide et Justin Jacquet de l'UMR LEHNA 5023 Khedidja Abbaci, IRSTEA Lyon

Article 2

L'autorisation est accordée à Monsieur Devaux Alain et son équipe mentionnée à l'article 1



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. +590 5 90 80 86 00 • Fax +590 5 90 80 05 46

www.guadeloupe-parcnational.fr • contact@guadeloupe-parcnational.fr

du présent arrêté du 28 janvier 2019 au 31 décembre 2020.

Article 3

Les prélèvements sont autorisés sur la grande rivière de Vieux-Habitants de la limite du cœur de Parc jusqu'à la prise d'eau (latitude = 16.086666/longitude = -61.725141)

Pour détermination et analyse biologiques et chimiques, l'équipe mentionnée à l'article 1 du présent arrêté est autorisée à prélever et à emporter en dehors du cœur de parc à chaque campagne de prélèvements (mensuel en 2019- trimestriel en 2020):

- 35 *Sicydium sp.* Maximum
> Soient 385 specimens en 2019 et 140 en 2020.

Les autres individus ou espèces inventoriés pendant l'étude seront relâchés sur site.

Article 4

Un rapport synthétique de chaque sortie sera transmis au parc contenant les données sources dans leur précision maximale accompagnées de l'ensemble des champs produits lors de l'étude (exemple : Qui?Où ? Quoi?Quand?Comment?etc...).

Il est admis que les données seront mobilisés dans le cadre du SINP via la plateforme Karunati.

Article 5

Le parc national sera tenu informé des horaires des sorties programmées et pourra éventuellement les accompagner en fonction de la disponibilité de ses agents.

L'adjoint au chef de pôle, Jean Lubin (0690.11.14.12), sera informé par téléphone du début de l'étude.

Article 6

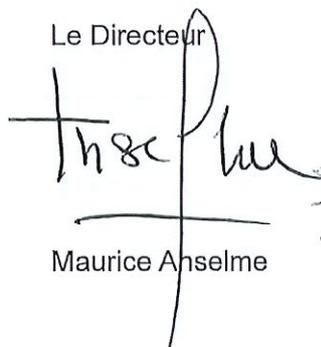
Le chef du pôle forestier et le chef du service patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et notifiée à l'intéressé.

Article 7

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Saint-Claude, le 07/02/2019.

Le Directeur


Maurice Anselme



PUBLIÉ LE :

19 MARS 2019